

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-170     DEVIS SARL LUDIK ENERGIE – SENSIBILISATION ET ANIMATIONS  
AUTOUR DES ENJEUX DE LA PRATIQUE DU VÉLO ET DE LA MARCHÉ -  
ÉVÈNEMENT « MAI À VELO » EN 2026**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu la loi n° 2019-1428, en date du 24 décembre 2019, d'orientation des mobilités ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.6 – 1° prévoyant « l'organisation de la mobilité [...] » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-351, en date du 27 septembre 2023, approuvant le Plan de mobilité simplifié du Pays de Chantonnay, et prévoyant notamment une action n° 11 portant sur la réalisation d'un Schéma directeur cyclable ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-161, en date du 27 mars 2024, approuvant le Schéma directeur cyclable du Pays de Chantonnay, correspondant à l'action n° 11 du Plan de mobilité simplifié, et autorisant Madame la Présidente à engager l'ensemble des actions de ce schéma qui relève des compétences de la CCPC et à prendre et signer tous les actes y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services » ;

Considérant l'approbation du Schéma directeur cyclable et la nécessité d'engager, au titre de son action n° 11, un programme de sensibilisation et d'animations autour des enjeux de la pratique du vélo et de la marche ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une animation à Chantonay dans le cadre de l'événement « Mai à vélo » pour répondre à ces objectifs ;

Considérant que ces animations s'inscrivent dans le cadre du programme Avélo 3, dont la Communauté de communes est lauréate, permettant ainsi de bénéficier d'une subvention à hauteur de 50 % ;

Considérant que, pour les prestations de services de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics de fournitures et services inférieurs à 60 000 € HT ;

Considérant la proposition financière de la SARL LUDIK ÉNERGIE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

### DÉCIDE :

- de valider le devis de SARL LUDIK ÉNERGIE pour un montant de 4 210,00 € HT, soit 5 052,00 € TTC ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 16 avril 2026

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 16/04/2026.**